



Guide du CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Secteur Textile Habillement Cuir

Ce guide est un document simplifié

Il ne peut se substituer à une référence aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux instructions applicables en la matière

Janvier 2009

SOMMAIRE

	Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) en une page.....	3
1.	ENTREPRISES CONCERNEES	4
1.1	LES ENTREPRISES DOIVENT EXERCER UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE	4
1.2	LES ENTREPRISES DOIVENT PROCEDER A L'ELABORATION DE NOUVELLES COLLECTIONS	4
1.3	LES TRAVAUX DOIVENT PORTER SUR LA MISE AU POINT D'UNE GAMME NOUVELLE DE PRODUITS	4
1.4	LES COLLECTIONS DE PRODUITS DOIVENT ETRE RENOUVELEES A INTERVALLES REGULIERS, CONNUS A L'AVANCE	5
2.	DEPENSES PRISES EN COMPTE	5
2.1	SALAIRES ET CHARGES SOCIALES DES PERSONNELS CHARGES DE LA CREATION ET DE LA REALISATION DE PROTOTYPES ET D'ECHANTILLONS NON VENDUS	5
2.2	EXCLUSION DU PERSONNEL DE SOUTIEN	5
2.3	AFFECTATION A DES OPERATIONS DE RECHERCHE	6
2.4	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS.....	6
2.5	LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT EXPOSEES EN VUE DE LA CONCEPTION DES NOUVELLES COLLECTIONS OU DE LA REALISATION DE PROTOTYPES ET D'ECHANTILLONS NON VENDUS.	6
2.6	FRAIS DE DEPOT DES DESSINS ET MODELES.....	6
2.7	FRAIS DE DEFENSE DES DESSINS ET MODELES (PLAFONNES A 60 000 EUROS).....	7
2.8	DEPENSES EXTERNES A L'ENTREPRISE	7
3.	CONDITIONS POUR BENEFICIER DU CIR (ARTICLE 49 SEPTIES M DE L'ANNEXE III DU CGI)	7
4.	IMPUTATION, REMBOURSEMENT, MOBILISATION DU CIR	8
4.1	IMPUTATION	8
4.2	REMBOURSEMENT IMMEDIAT	8
	<i>Aux entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes)</i>	8
4.3	MOBILISATION (<i>RAPPEL DE LA PROCEDURE EXISTANTE</i>).....	9
5.	MODALITES DE CALCUL	9
	INDIVISIBILITE DE L'OPTION POUR LE CREDIT D'IMPOT	9
6.	SECURISATION DU CIR	10
6.1	LE RESCRIT FISCAL.....	10
6.2	LA DEMANDE DE CONTROLE.....	11
7.	CONTRÔLE	11

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) en une page

Qu'est-ce que le crédit d'impôt recherche textile-habillement-cuir ?

C'est une aide publique pour maintenir la compétitivité des entreprises du secteur textile-habillement-cuir.

En quoi consiste-t-il ?

Depuis la déclaration de l'année 2008, le CIR est simplifié et amplifié.

La simplification porte sur la suppression de la part en accroissement et du plafond du crédit d'impôt : à partir de l'année 2008, le CIR est assis uniquement sur le volume de R&D déclaré par les entreprises. Il devient donc beaucoup plus simple à calculer et l'entreprise peut rapidement évaluer le montant de son crédit d'impôt à venir. Il sera égal à :

- 30% pour une première tranche jusqu'à 100 millions d'euros de dépenses de R&D ;
- au delà, le taux du crédit d'impôt passe à 5% du montant des dépenses de R&D ;

Quel est le plafond du crédit d'impôt recherche ?

Le crédit d'impôt recherche est plafonné à 200.000 euros (règles de minimis) par entreprise et par période de 3 ans.

Mesure exceptionnelle 2009-2010 :

Le montant brut total de cette aide entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010 ne peut excéder 500 000 euros.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir

Quelles dépenses sont retenues ?

Principalement celles concernant les moyens humains et matériels à l'élaboration de prototypes de nouvelles collections (h et i du II de l'article 244 quater B du CGI) non vendus, la prestation sous-traitée.

Comment récupérer son crédit d'impôt recherche ?

Le crédit d'impôt recherche est soit imputé sur l'impôt à payer, soit restitué aux entreprises nouvelles qui ne réalisent pas de bénéfices.

Sinon, il est remboursé au terme de la quatrième année.

Les entreprises qui ne peuvent ni l'imputer, ni se le voir rembourser ont la possibilité de mobiliser la créance que représente le crédit d'impôt recherche auprès d'un organisme financier.

Mesure exceptionnelle 2009 .

Les entreprises peuvent, dès janvier 2009, obtenir le remboursement immédiat de leurs crédits d'impôt recherche des années 2005, 2006, 2007 et 2008, non encore utilisés ou mobilisés.

Pour les modalités de remboursement, les entreprises doivent s'adresser à leur service impôt entreprise (S.I.E)

Comment sécuriser son CIR ?

La demande de rescrit :

Les entreprises ont la possibilité d'avoir recours à la procédure, dite de rescrit fiscal, qui leur permet d'obtenir un avis de l'administration sur l'éligibilité de leurs travaux.

La Demande de contrôle :

Par ailleurs, l'article L13 CA du livre des procédures fiscales prévoit la possibilité d'interrogation officielle de l'administration fiscale, y compris pour l'exercice en cours, sur l'affectation de leurs dépenses..

Cette mesure s'applique à compter des dépenses exposées au titre de l'année 2008.

1. Entreprises concernées

Pour bénéficier de la prise en compte de leurs dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections pour le calcul du CIR, les entreprises doivent relever du secteur textile-habillement-cuir.

Les entreprises à activités multiples dont certaines relèvent du secteur textile-habillement-cuir ne peuvent bénéficier de l'extension du crédit d'impôt recherche que pour leurs dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections de produits relevant de ce secteur.

Nota : Les autres entreprises peuvent être éligibles au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (Loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007), Règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006).

(http://www.industrie.gouv.fr/portail/pratique/creditimpot_metiersart.html)

Les entreprises pouvant bénéficier de ce crédit d'impôt sont :

1° Les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;

2° Les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ; les nomenclatures des activités et des produits concernés sont définies par arrêté du ministre chargé de l'industrie ;

3° Les entreprises portant le label " Entreprise du patrimoine vivant " au sens de [l'article 23 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005](#) en faveur des petites et moyennes entreprises.

1.1 Les entreprises doivent exercer une activité industrielle

Sont seules concernées les entreprises du secteur textile-habillement-cuir qui exercent une activité industrielle.

Les activités industrielles s'entendent de celles qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Ces activités consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués.

Ne sont donc pas concernées les entreprises du secteur textile-habillement-cuir qui n'exercent aucune activité de production : cabinets de stylistes, entreprises qui créent de nouvelles collections mais qui concèdent la fabrication à d'autres entreprises.

En revanche, les entreprises industrielles qui sous-traitent leur fabrication à des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

1.2 Les entreprises doivent procéder à l'élaboration de nouvelles collections

Les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir doivent, pour bénéficier de la mesure, procéder à l'élaboration de nouvelles collections.

L'élaboration d'une collection s'entend des travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques commerciales du secteur, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance.

1.3 Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une gamme nouvelle de produits

La nouveauté de la gamme de produits s'apprécie par rapport aux matières, dessins, formes et couleurs utilisés dans les séries précédentes.

En revanche, les dépenses liées à la simple adaptation d'une gamme existante par l'adjonction de quelques produits nouveaux ainsi que celles liées à la modification d'une seule des caractéristiques des produits existants (modification uniquement des couleurs par exemple) ne sont pas considérées comme des dépenses d'élaboration de nouvelles collections.

1.4 Les collections de produits doivent être renouvelées à intervalles réguliers, connus à l'avance

Tel est notamment le cas des collections de prêt-à-porter qui sont renouvelées deux fois par an.

La mesure concerne également l'ensemble des collections du secteur textile-habillement-cuir qui sont renouvelées à intervalles réguliers et connus à l'avance, même si la périodicité n'est pas bi-annuelle dès lors qu'elle est conforme aux usages professionnels et aux exigences du marché.

En revanche, lorsque le renouvellement de la gamme intervient en dehors de toute périodicité régulière, l'entreprise ne peut bénéficier du dispositif.

2. Dépenses prises en compte

Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche sont énumérées à l'article 244 quater B-II-h et i du Code général des impôts (CGI).

Elles comprennent les dépenses suivantes :

2.1 Salaires et charges sociales des personnels chargés de la création et de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus

Sont prises en compte les salaires et charges sociales afférentes aux stylistes et techniciens de style chargés de la conception des collections de nouveaux produits, de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus.

Les entreprises doivent pouvoir établir, avec précision et rigueur, le temps réellement et exclusivement passé à la réalisation d'opérations de recherche, toute détermination forfaitaire étant exclue.

Personnes visées

Les stylistes et techniciens de bureaux de style, concernés par le dispositif sont les personnes qui ont pour fonction exclusive de concevoir et d'exécuter les modèles à partir desquels seront réalisés les prototypes et échantillons de produits nouveaux.

Les stylistes et techniciens de style extérieurs à l'entreprise (sous-traitant, membres de cabinet de stylistes...) ne sont donc pas concernés par le présent dispositif.

Les ingénieurs et techniciens de production concernés par ce dispositif sont ceux qui, à partir des travaux effectués par les stylistes et techniciens des bureaux de style, réalisent les prototypes et les échantillons destinés à présenter les nouvelles collections au public

2.2 Exclusion du personnel de soutien

En revanche, les autres catégories de personnel sont expressément exclues du champ d'application du crédit d'impôt recherche.

Ces personnels sont pris en charge au travers des frais de fonctionnement fixés forfaitairement à 75% des dépenses de personnel.

2.3 Affectation à des opérations de recherche

Pour l'application de l'article 244 quater B-II-h et i du CGI, seules sont pris en compte les salaires des stylistes et techniciens de style affectés aux opérations de recherche concernées.

2.4 Dotations aux amortissements

Sont prises en compte les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la conception des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus.

Tel est le cas des biens qui sont utilisés :

- pour la conception des produits destinés à faire partie des nouvelles collections : logiciels de conception assistée par ordinateur (CAO), de dessin assisté par ordinateur (DAO)... ;
- pour la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus : machines, logiciels de fabrication assistée par ordinateur (FAO), de gestion de la production assistée par ordinateur (GPAO)...

En revanche, les biens qui ne sont pas destinés spécifiquement à la conception des nouvelles collections ou à la fabrication de prototypes ou d'échantillons non vendus, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Il en est ainsi, par exemple, du matériel et du mobilier de bureau ou des immeubles.

L'amortissement des immobilisations qui sont exclusivement affectées à la réalisation d'opérations ouvrant droit au crédit d'impôt est retenu intégralement pour le calcul du crédit d'impôt (exemple : les matériels spécifiquement destinés à la réalisation d'échantillons non vendus).

En cas d'utilisation partielle d'une immobilisation à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, les amortissements sont néanmoins pris en compte au prorata du temps effectif d'utilisation pour la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, à condition que l'entreprise puisse justifier le pourcentage du temps d'utilisation du bien à la réalisation de ces prototypes ou échantillons.

Si, par exemple, une machine est utilisée pendant 15 jours par an pour la réalisation d'échantillons non vendus, la dotation prise en compte sera égale aux 15/365èmes de l'annuité d'amortissement comptabilisée.

Les dotations aux amortissements à prendre en compte sont les dotations fiscalement déductibles, y compris les amortissements pratiqués et réputés différés en période déficitaire ainsi que les amortissements affectés à la réintégration de subventions d'équipement.

2.5 Les autres dépenses de fonctionnement exposées en vue de la conception des nouvelles collections ou de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus

Les dépenses de fonctionnement, autres que les salaires et les amortissements, liées à l'élaboration des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus sont retenues de manière forfaitaire au taux de 75 %.

Ce forfait couvre l'ensemble des autres frais [(personnel de soutien, amortissement des immobilisations indirectement affectées à la réalisation des nouvelles collections ou à la fabrication des échantillons ou prototypes non vendus, matières (fils, tissus...)] servant à la réalisation des prototypes ou échantillons.

2.6 Frais de dépôt des dessins et modèles

Sont retenus pour le calcul du crédit d'impôt recherche, les frais de dépôt des dessins et modèles afférents aux produits faisant partie des nouvelles collections.

Sont pris en compte :

- les frais et taxes versés au profit des organismes français ou étrangers qui assurent la protection des dessins et modèles concernés ;
- les honoraires éventuellement versés aux conseils ou mandataires chargés par l'entreprise de procéder en son nom au dépôt des dessins et modèles ou de maintenir en vigueur la protection des dessins et modèles.

En revanche, les frais qui ne sont pas liés au dépôt des modèles et dessins, et notamment ceux qui sont exposés en vue de rechercher, de faire cesser ou de réprimer les contrefaçons, ne sont pas retenus pour le calcul du crédit d'impôt recherche.

2.7 Frais de défense des dessins et modèles (plafonnés à 60 000 euros)

2.8 Dépenses externes à l'entreprise

Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style extérieurs à ces entreprises à condition que ces organismes soient agréés.

Cette disposition ne concerne que les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir, pour les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. L'agrément est attribué après constitution d'un dossier visant à s'assurer que le styliste ou le bureau de style dispose d'une expérience significative dans cette activité.

Pour être agréés, les stylistes et les bureaux de style peuvent se procurer un dossier :

Soit sur le site du MESR :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/cir-demande-d-agrement-au-titre-du-credit-d-impot-recherche.html>

La liste des bureaux de style et des stylistes agréés peut être consultée sur le site internet du MESR.

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-liste-des-organismes-experts-bureaux-de-style-et-stylistes-agrees.html>

Contact : maryline.rosa@recherche.gouv.fr

3. CONDITIONS POUR BENEFICIER DU CIR (article 49 septies M de l'annexe III du CGI)

Le CIR est subordonné à une option annuelle de l'entreprise.

- Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, la déclaration 2069A doit être déposée en même temps que le relevé de solde auprès du SIE. En pratique, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, le dépôt de la déclaration doit intervenir au plus tard le 15 avril.

Une copie de la déclaration doit être adressé au :

- Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur
- DGRI – B1, Division "CIR",
- 1 rue Descartes
- 75231 Paris cedex 05

Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, celles-ci doivent joindre la déclaration spéciale à la déclaration annuelle de résultats, au plus tard le 30 avril.

Aucun dossier préalable n'est nécessaire au moment du dépôt. Il est cependant indispensable de conserver tous les documents justificatifs ayant servi au calcul du crédit d'impôt (comptes rendus et descriptifs des travaux effectués, justificatifs administratifs et comptables des montants déclarés pour chaque poste) qui seront demandés en cas de vérification ou de demande de mobilisation auprès d'un établissement bancaire.

- Attention aux exercices décalés

Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise, et l'option doit s'exercer au plus tard lors du dépôt du relevé de solde du premier exercice clos.

Exemple 1 : Une entreprise a un exercice ouvert du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

L'entreprise déposera, en même temps que son relevé de solde, sa déclaration de CIR de l'année N. Au plus tard le 15 avril de l'année N+1.

Exemple 2 : Une entreprise a un exercice ouvert le 1er juin de l'année N et clos le 31 mai de l'année N+1

A la clôture de son exercice, l'entreprise déposera, en même temps que son relevé de solde, sa déclaration de CIR de l'année N.

Exemple 3 : Pour une entreprise ayant un premier exercice supérieur à 12 mois, elle devra déposer deux déclarations de CIR.

Ainsi, une entreprise se crée le 1er septembre de l'année N et clôture son premier exercice au 31 décembre de l'année N+1. Elle a donc un exercice de 16 mois.

Lors du dépôt de son premier relevé de solde, l'entreprise déposera, en même temps ses deux déclarations : l'une au titre de l'année N (pour 4 mois) et l'autre au titre de l'année N+1.

4. IMPUTATION, REMBOURSEMENT, MOBILISATION DU CIR

4.1 Imputation

Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

4.2 Remboursement immédiat

Aux entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes)

Une entreprise nouvelle est une entreprise qui n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprend de telles activités et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue à 50% au moins :

- par des personnes physiques, ou
- par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50% au moins par des personnes physiques ou par des sociétés de capital risque, des fonds communs de

placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation, ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. (Le lien de dépendance a été défini supra au 5).

Mesure exceptionnelle 2009 .

- ! Les entreprises peuvent, dès janvier 2009, obtenir le remboursement immédiat de leurs crédits d'impôt recherche des années 2005, 2006, 2007 et 2008, non encore utilisés ou mobilisés.
- ! Pour obtenir le remboursement immédiat de son CIR, la société intéressée doit s'adresser au "service impôt entreprise" (SIE) dont elle dépend.

4.3 Mobilisation (*Rappel de la procédure existante*)

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'Etat. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit.

La BNP Paribas, Oséo et la Société générale ont souhaité bénéficier de la capacité d'expertise du MESR pour valider la nature des dépenses déclarées et certifier la créance relative au CIR. (*voir coordonnées en Annexe II*).

Cette créance est toutefois incessible en contre partie d'une dette qu'elle aurait envers le Trésor.

La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du CIR, peut être téléchargée sur le site du MESR

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/formcir.htm>

5. MODALITES DE CALCUL

Indivisibilité de l'option pour le crédit d'impôt

Les entreprises du secteur textile-habillement-cuir doivent dans tous les cas calculer leur crédit d'impôt recherche en faisant masse de l'ensemble des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

Le CIR est assis uniquement sur le volume de R&D déclaré par les entreprises :

- 30% des dépenses de R&D pour une première tranche jusqu'à 100 millions d'euros ;
- 5% des dépenses de R&D au delà de ce seuil de 100 millions d'euros.

Pour les entreprises qui demandent à en bénéficier pour la première fois, le taux de cette tranche est de 50% l'année d'entrée dans le dispositif et de 40% la deuxième année

Nota : Ces taux de 50 % et de 40 % s'appliquent à l'entreprise qui réalise des travaux de R&D pour la première fois ou à l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a) Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b) Lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce personne.

Le crédit d'impôt recherche est plafonné à 200.000 euros par entreprise et par période de 3 ans.

Mesure exceptionnelle 2009-2010 :

Le montant brut total de cette aide entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010 ne peut excéder 500 000 euros.



Ce plafond s'apprécie pour toutes les aides octroyées entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010.

(l'article 14 de la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)

6. SECURISATION DU CIR

6.1 Le rescrit fiscal

Une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet de R&D au CIR, préalablement au démarrage des travaux. Cette demande de rescrit fiscal peut être adressée, soit à l'administration fiscale, soit directement au ministère chargé de la recherche, à Oséo ou à l'ANR(mise en œuvre juillet 2009). La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

- Lorsque l'entreprise s'adresse à l'administration fiscale, celle-ci doit interroger le ministère chargé de la recherche, Oséo ou l'ANR sur la nature scientifique et technique des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. Ce premier type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du Livre des procédures fiscales.
- Lorsque l'entreprise s'adresse directement au ministère chargé de la recherche à Oséo ou à l'ANR, la réponse doit être motivée et la prise de position des experts scientifiques consultés est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Ce second type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3°bis du Livre des procédures fiscales

Pour bénéficier de cette procédure d'accord tacite, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier téléchargeable sur le site du MESR:

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/formcir.htm>

! La possibilité de demander un avis préalable sur l'éligibilité d'un projet au bénéfice du CIR n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux. Seule la demande est préalable

L'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné. Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante.

Toutefois cet accord n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration.

6.2 La demande de contrôle

Le contrôle sur demande, prévu à l'article L 13C du Livre des procédures fiscales, s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables et complète le dispositif d'information existant. Il est destiné à aider les contribuables, sur leur demande, à bien appliquer les règles fiscales.

L'article L 13CA du Livre des procédures fiscales étend à toutes les entreprises la faculté de demander un contrôle lorsqu'il porte sur le crédit d'impôt recherche. Dans ce cas, il s'agit d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette. Le ministère chargé de la recherche doit être sollicité pour établir la nature scientifique et technique des travaux décrits.

L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration au sens des articles L 80 A et B du Livre des procédures fiscales.

7. CONTRÔLE

La réalité des dépenses de nouvelles collections prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche, peut être vérifiée soit par l'administration fiscale, soit par le ministère de la recherche.

Nota : A cet égard, l'instruction fiscale 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000) précise que lors d'une vérification du crédit d'impôt recherche, "l'administration fiscale doit solliciter l'avis du ministère de la recherche sur la nature des travaux déclarés".

Lors d'un contrôle l'entreprise doit être mesure de produire les éléments de justification suivants par année civile :

- Concernant la qualification des personnels (DADS – CONTRATS DE TRAVAIL) ;
- Relatif aux temps passés à l'élaboration des prototypes non vendus ;
- Rendant compte de la nature des collections réalisées à intervalles réguliers connus à l'avance ;
- show-room, book, dessins, vidéos.....) ;
- Justifiant les factures :
 - des dépôts de dessins et modèles,
 - de la défense des dépôts de dessins et modèles
 - des opérations de sous-traitance auprès de bureaux de style et stylistes agréés

! *Il est conseillé de préparer ce dossier pour remplir correctement la déclaration 2069 A.*

ANNEXE I

CONTACTS

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation

Bureau de la R&D en entreprise

Frédérique SACHWALD

Division « CIR »

1, rue Descartes

75231 Paris - Cedex 05

maryline.rosa@recherche.gouv.fr

Site internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>

Les Délégations Régionales à la Recherche et à la Technologie (DRRT).

DRRT ALSACE

Maison de l'Innovation
2, rue Brûlée
67000 Strasbourg
Tél : 03 88 22 49 86
Fax : 03 88 32 26 22
drdt.alsace@recherche.gouv.fr

DRRT CHAMPAGNE- ARDENNE

2, rue Grenet Tellier
51038 Châlons en
Champagne
Tél : 03 26 69 33 04
Fax : 03 26 21 22 37
drdt.champagne-ardenne@recherche.gouv.fr

DRRT LANGUEDOC- ROUSSILLON

Les Echelles de la Ville
" Antigone "
3 Pl. Paul Bec
CS 29537
34961 Montpellier
Cedex 2
Tél : 04 67 69 70 50
Fax : 04 67 69 70 79
drdt.lr@recherche.gouv.fr

DRRT PAYS DE LA LOIRE

Château de la Chantrerie
Route de Gachet
BP 40724
44307 Nantes Cedex 3
Tél : 02 40 18 03 75
Fax : 02 40 18 03 80
drdt.pays-de-la-loire@recherche.gouv.fr

DRRT AQUITAINE

42, rue du Général de
Larminat
BP 55
33035 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 04 09
Fax : 05 56 00 04 93
drdt@drdtaq.u-bordeaux.fr

DRRT CORSE

7, rue du Général Campi
20000 Ajaccio
Tél : 04 95 51 01 80
Fax : 04 95 50 07 83
drdt.corse@recherche.gouv.fr

DRRT LIMOUSIN

15, Pl. Jourdan
87038 Limoges Cedex
Tél : 05 55 33 67 57
Fax : 05 55 32 12 94
drdt.limousin@recherche.gouv.fr

DRRT PICARDIE

44, rue Alexandre
Dumas
80094 Amiens Cedex 03
Tél : 03 22 33 66 70
FAX 03 22 33 66 72
drdt.picardie@recherche.gouv.fr

DRRT AUVERGNE

21, allée Evariste Galois
63174 Aubierre Cedex
Tél : 04 73 35 36 07
Fax : 04 73 34 91 39

drtt.auvergne@recherche.gouv.fr

DRRT FRANCHE-COMTE

Technopôle TEMIS
21b, rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon Cedex
Tél : 03 81 48 58 70

Fax : 03 81 88 07 62

drtt.franche-comte@recherche.gouv.fr

DRRT LORRAINE

15, rue Claude Chappe
57071 Metz Cedex 3
Tél : 03 87 75 38 19
Fax : 03 87 74 62 45

drtt.lorraine@recherche.gouv.fr

DRRT POITOU-CHARENTES

Maison de l'Industrie
1, rue de la Goélette
86280 Saint-Benoît
Tél : 05 49 11 93 59
Fax : 05 49 47 88 47

drtt.poitou-charentes@recherche.gouv.fr

DRRT BASSE-NORMANDIE

Avenue de Tsukuba
14209 Hérouville Saint-Clair Cedex
Tél : 02 31 46 50 11
Fax : 02 31 46 50 85

drtt.basse-normandie@recherche.gouv.fr

DRRT GUADELOUPE

Immeuble Antoine Fuet
20, rue de la Chapelle Jarry
97122 Baie-Mahault
Tél : 0 590 26 81 16

Secr. : 0 590 38 03 56
Fax : 0 590 38 03 50

drtt.guadeloupe@recherche.gouv.fr

DRRT MARTINIQUE

BP 458
97205 Fort De France Cedex
Tél : 0 596 70 74 84

Fax : 0 596 70 74 85

drtt.martinique@recherche.gouv.fr

DRRT PACA

67-69, Av. du Prado
13286 Marseille Cedex 6
Tél : 04 91 83 63 70

Fax : 04 91 25 53 43

drtt-PACA@recherche.gouv.fr

DRRT BOURGOGNE

Parc Technologique
15-17 Avenue Jean Bertin
21000 Dijon
Tél : 03 80 29 40 52/54
Fax : 03 80 29 41 03

drtt.bourgogne@recherche.gouv.fr

DRRT GUYANE

BP 9278
97300 Cayenne
Tél : 0 594 28 77 89/91
Fax : 0 594 29 93 35

drtt.guyane@recherche.gouv.fr

DRRT MIDI-PYRENEES

12, rue Michel Labrousse
BP 1345
31107 Toulouse

Cedex 1
Tél : 05 62 14 90 06
Fax : 05 62 14 90 10

drtt.midi-pyrenees@recherche.gouv.fr

DRRT LA REUNION

100, route de la Rivière des Pluies
97490 Sainte-Clotilde
Tél : 0 262 92 24 40
Fax : 0 262 92 24 44

drtt.la-reunion@recherche.gouv.fr

DRRT BRETAGNE

9, rue du Clos Courtel
35043 Rennes Cedex
Tél : 02 99 87 43 30
Fax : 02 99 87 43 37

drtt.bretagne@recherche.gouv.fr

DRRT HAUTE-NORMANDIE

21, avenue de la Porte des Champs
76037 Rouen Cedex
Tél : 02 35 52 32 10
Fax : 02 35 52 32 57

drtt.haute-normandie@recherche.gouv.fr

DRRT NORD-PAS-DE-CALAIS

Espace Recherche Innovation
2, rue des Canonniers
59800 Lille

Tél : 03 28 38 50 16/17
03 28 38 50 07

Fax : 03 28 38 50 20

drtt.nord-pas-de-calais@recherche.gouv.fr

DRRT RHONE-ALPES

2, rue Antoine Charial
69426 Lyon Cedex 3
Tél : 04 37 91 43 58/59
Fax : 04 37 91 28 09

drtt.rhone-alpes@recherche.gouv.fr

DRRT CENTRE

6, rue Charles de Coulomb
45067 Orléans Cedex 2
Tél : 02 38 49 54 21
Fax : 02 38 49 54 24

drtt.centre@recherche.gouv.fr

DRRT ILE-DE-FRANCE

10, rue CRILLON
75194 PARIS Cedex 04
Tél : 01 44 59 47 29

Fax : 01 44 59 47 73

drtt.ile-de-France@recherche.gouv.fr

ANNEXE II

Mobilisation du CIR

BNP PARIBAS *factor*

Le Métropole
46-52, rue Arago
92 823 Puteaux cedex

Mme Camille GEAI
Coordinatrice Grandes Relations
Tél : 01 41 97 19 89
Camille.geai@bnpparibas.com

Mme Alexandra Mouton
Coordinatrice Grandes relations
Tél : 01-41-97-16-04 Fax : 01-41-97-16-84
Alexandra.mouton@bnpparibas.com

OSEO

27-31, avenue du général Leclerc
94 170 Maisons-Alfort Cedex

M. Stéphane Biardeau
Responsable Développement Financement court terme
Tél : 01 41 79 80 65
Stéphane.biardeau@oseo.fr

Mme Isabelle Remy-Zéphir
Correspondante Crédit d'impôt recherche
Tél : 01 41 79 88 54 Fax : 01 41 79 88 68
Isabelle.remyzephir@oseo.fr
Erick.lefevre@oseo.fr

SOCIETE GENERALE

Corporate & Investment Banking

17, cours Valmy
92 987 Paris

Mme Laure Guicherd-Duquesne
Director
FICC/ STR/ SCF (S4W)
Tél : 01 58 98 28 67 Fax : 01 42 13 68 21
Mob. : 06 86 61 54 16
laure.guicherd-duquesne@sgcib.com

ANNEXE III

Textes de Références

Lois et règlements

- Article 244 quater B du Code Général des Impôts (*Définition de la recherche*)
- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code Général des Impôts (*Dépenses prises en compte*)
- Articles 199 ter B et 220 B du Code Général des Impôts (*imputation du CIR*)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des Procédures Fiscales (*modalités de contrôle du CIR*)
- Article L13 CA du Livre des Procédures Fiscales (*contrôle à la demande*)
- Article L.80B - 3° - et 3° bis du Livre des Procédures Fiscales (*procédure de la mise en œuvre de la demande d'avis préalable*)
- Loi de modernisation de l'économie (modification de l'article L80 B3° et création du L80 B3°Bis du Livre des Procédures Fiscales)
- Loi de finances rectificative pour 2008 (*remboursement du CIR à toutes les entreprises*)

Instructions

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (*BO DGI n°27 du 8 février 2000*)
- Instruction 4 A-7-05 (*BOI n°47 du 10 mars 2005*)
- Instruction 4 A-12-06 (*BOI n°132 du 7 août 2006*)
- Instruction 4 A-10-08 (*BOI n°108 du 26 décembre 2008*)
- Instruction 4-A-1-09 (*BOI n°3 du 9 janvier 2009*)

Ces textes sont consultables sur

- www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.impots.gouv.fr